



MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 008 21 /CAB.MIN/MINES/01/2021  
DU 21 DEC 2021 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU  
TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU  
LUALABA AU PROFIT DE LA SOCIETE HAN RUI METAL CONGO SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Lualaba, introduite en date du 23 août 2021 par la Division Provinciale des Mines du Lualaba pour le compte de la Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Lualaba est accordé à la Société **HAN RUI METAL CONGO SARL**, dont références ci-dessous :

- Adresse : N° 239, Avenue Maduda, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba
- N° Identification Nationale : 14-B0500-N72156Q ;
- RCCM : CD/KZI/RCCM/18-B-00720

La Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** dont le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B est raccordé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Lualaba pour une période de deux (02) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

#### **Article 2 :**

La Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

#### **Article 3 :**

La Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité ;
- des Entités de traitement de la catégorie A.





#### Article 4 :

La Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** est autorisée à vendre localement ou à exporter ses produits.

#### Article 5

La Société **HAN RUI METAL CONGO SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Lualaba et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 DEC 2021

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**

**Associations**  
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)  
- Secrétariat Général aux Mines : (1)  
- Direction des Mines : (1)  
- Cadastre Minier : (1)  
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)  
- SOCIÉTÉ HAN RUI METAL CONGO SARL : (1)